



MANITOBA

THE RURAL MUNICIPALITY OF VICTORIA BEACH BY-LAW VALIDATION ACT

SM 1989-90, c. 93

LOI VALIDANT L'ARRÊTÉ SUR LA MUNICIPALITÉ RURALE DE VICTORIA BEACH

L.M. 1989-90, c. 93

As of 2017-12-13, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-12-13. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Rural Municipality of Victoria Beach By-law Validation Act

Enacted by

SM 1989-90, c. 93

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi validant l'arrêté sur la municipalité rurale de Victoria Beach

Édictée par

L.M. 1989-90, c. 93

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER 93

THE RURAL MUNICIPALITY OF VICTORIA BEACH BY-LAW VALIDATION ACT

(Assented to March 15, 1990)

WHEREAS the council of the Rural Municipality of Victoria Beach on September 19, 1989 gave first reading to By-law No. 1218, to authorize a capital expenditure project to install a seasonal water system and to issue debentures for the project in the amount of \$48,000.;

AND WHEREAS The Municipal Board found in a decision dated December 11, 1989 that the board was unable to approve the by-law, owing in part to non-compliance with certain provisions of section 626 of *The Municipal Act*;

THEREFORE, HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 93

LOI VALIDANT L'ARRÊTÉ SUR LA MUNICIPALITÉ RURALE DE VICTORIA BEACH

(Date de sanction : le 15 mars 1990)

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité rurale de Victoria Beach a, le 19 septembre 1989, adopté en première lecture l'arrêté n° 1218 qui autorise une dépense en capital pour l'installation d'une canalisation d'eau saisonnière ainsi que l'émission, pour le projet, de débentures totalisant 48 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil municipal s'est rendu compte, à la lumière d'une décision datée du 11 décembre 1989, qu'il lui était impossible d'adopter l'arrêté en raison notamment de sa non-conformité avec certaines dispositions de l'article 626 de la *Loi sur les municipalités*;

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

By-law validated

1 By-law No. 1218 of the Rural Municipality of Victoria Beach is hereby validated in the form in which it was given first reading by the council of the municipality on September 19, 1989; and the by-law shall be deemed for all purposes to be in compliance with section 626 of *The Municipal Act*, and to be approved by The Municipal Board under that section.

Council authorized to proceed

2 The council of the Rural Municipality of Victoria Beach may proceed under subsection 626(22) of *The Municipal Act* to give second and third reading to By-law No. 1218.

Coming into force

3 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Validation de l'arrêté

1 L'arrêté n° 1218 de la municipalité rurale de Victoria Beach est par la présente loi validé dans la forme dans laquelle le Conseil municipal l'a adopté en première lecture le 19 septembre 1989. Cet arrêté est, à toutes fins pratiques, réputé être conforme à l'article 626 de la *Loi sur les municipalités* et avoir été approuvé par le Conseil municipal en application du présent article.

Adoption de l'arrêté

2 Le Conseil de la municipalité rurale de Victoria Beach peut, en application du paragraphe 626 de la *Loi sur les municipalités*, adopter l'arrêté n° 1218 en deuxième et troisième lecture.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.